

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 20017

Numéro SIREN : 410 409 015

Nom ou dénomination : AUCHAN SUPERMARCHE

Ce dépôt a été enregistré le 23/09/2022 sous le numéro de dépôt 18877

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE

AUCHAN SUPERMARCHÉ
(Société Absorbante)

ET

AUCHAN BIO
(Société Absorbée)

19 septembre 2022

LES SOCIÉTÉS :

AUCHAN SUPERMARCHÉ, société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est sis 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 410 409 015, représentée par la société AUCHAN RETAIL FRANCE, société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est sis 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 481 986 446, en sa qualité de Président, elle-même représentée par Monsieur Philippe Brochard, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après désignée « **AUCHAN SUPERMARCHÉ** » ou la « **Société Absorbante** »,

D'UNE PART

ET :

AUCHAN BIO, société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est sis 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 798 545 687, représentée par AUCHAN SUPERMARCHÉ, en sa qualité de Président, elle-même représentée par la société AUCHAN RETAIL FRANCE, société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est sis 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 481 986 446, en sa qualité de Président, elle-même représentée par Monsieur Philippe Brochard, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après désignée « **AUCHAN BIO** », ou la « **Société Absorbée** »

D'AUTRE PART

AUCHAN SUPERMARCHÉ et AUCHAN BIO étant ci-après désignées, collectivement, les « **Sociétés Participantes** »,

Ont établi ainsi qu'il suit le traité de fusion aux termes duquel la Société Absorbée doit transmettre son patrimoine à la Société Absorbante (Ci-après la « **Fusion** »).

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRESENTATION DES SOCIETES PARTICIPANTES	4
1.1	PRÉSENTATION DE AUCHAN SUPERMARCHÉ, SOCIETE ABSORBANTE	4
1.2	PRÉSENTATION DE AUCHAN BIO, SOCIÉTÉ ABSORBÉE	5
1.3	LIENS ENTRE LES SOCIÉTÉS PARTICIPANTES	6
2.	RÉGIME JURIDIQUE DE LA FUSION	6
3.	MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION	6
4.	COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION	6
5.	DATE D'EFFET DE LA FUSION	7
5.1	DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE JURIDIQUE	7
5.2	DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL	7
6.	MÉTHODE D'ÉVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE	7
7.	DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF À TRANSMETTRE	7
7.1	DISPOSITIONS PRÉALABLES	7
7.2	ACTIFS	7
7.3	PASSIFS	8
7.4	DÉTERMINATION DE L'ACTIF NET	9
7.5	MALI DE FUSION	9
8.	PROPRIETE - JOUISSANCE	9
9.	CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION	9
9.1	EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE	9
9.2	EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE	10
9.3	DROITS SPÉCIAUX – AVANTAGES PARTICULIERS	11
10.	DÉCLARATIONS FISCALES	11
10.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	11
10.2	IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS	11
10.3	TVA	12
10.4	DROITS D'ENREGISTREMENT	13
10.5	AUTRES IMPÔTS ET TAXES	13
11.	POUVOIRS	13
12.	FRAIS ET DROITS	13
13.	ELECTION DE DOMICILE	13

IL EST DÉCLARÉ ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

1. PRESENTATION DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1 Présentation de AUCHAN SUPERMARCHÉ, Société Absorbante

1.1.1 AUCHAN SUPERMARCHÉ est une société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est sis 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 410 409 015.

1.1.2 Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole le 2 janvier 1997 pour une durée de 99 années, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

1.1.3 AUCHAN SUPERMARCHÉ a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 de ses statuts :

- La création et l'exploitation directement ou indirectement en France et à l'étranger de toutes industries et de tous commerces concernant l'alimentation.
- L'achat et la vente, en gros et au détail, de tous produits et articles, alimentaires ou non, la création et l'exploitation directement ou indirectement de tous réseaux ou points de vente (quelle qu'en soit la forme) y compris le e-commerce de ces produits et articles et la fourniture de tous services en France et à l'étranger.
- La propriété et la gestion de tous immeubles.
- La prise de participations dans toutes sociétés et entreprises, françaises ou étrangères, industrielles ou commerciales, dans toutes sociétés et entreprises immobilières et d'études ou de recherches, quel qu'en soit l'objet.
- Les opérations d'intermédiaire en opérations de banque et de services de paiement.
- Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.
- Elle peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et affaires françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet.
- Elle peut agir en tous pays directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seul, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

1.1.4 Son capital social est variable :

- son capital social statuaire est fixé à la somme de 230.000.000 euros. Il est divisé en 230.000.000 actions de 1 euro chacune, qui seront émises au fur et à mesure des souscriptions reçues.
- son capital social effectif est d'un montant de 50.585.390 euros, divisé en 50.585.390 actions nominatives de 1 euro de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie

- 1.1.5 AUCHAN SUPERMARCHÉ n'est émetteur d'aucun autre titre donnant accès, immédiatement ou à terme, à son capital social et n'est émetteur d'aucun titre de créances négociables.
- 1.1.6 L'exercice social de AUCHAN SUPERMARCHÉ commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

1.2 Présentation de AUCHAN BIO, Société Absorbée

- 1.2.1 AUCHAN BIO est une société par actions simplifiée à capital variable, dont le siège social est sis 200 rue de la Recherche à Villeneuve d'Ascq (59650), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 798 545 687.
- 1.2.2 Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole le 18 novembre 2013 pour une durée de 99 années, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
- 1.2.3 AUCHAN BIO a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :
- L'exploitation d'une supérette d'alimentation générale - distribution, de tout réseau ou de tout point de vente comprenant notamment la vente de produits alimentaires d'origine biologique et/ou naturelle et de produits non alimentaires complémentaires ainsi que la fourniture de tout service ;
 - La création, l'acquisition ainsi que l'exploitation sous toutes ses formes, la location ou la gérance tant comme preneuse que comme bailleuse de tout établissement ayant la même activité ou s'y rapprochant, la participation de la société par tous moyens à toute entreprise créée ou à créer, notamment par voie d'apports, commandites, souscriptions ou achats de titres, droits sociaux, fusion ou association en participation ;
 - Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières et immobilières, financières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets définis ou concourir à leur développement.
- 1.2.4 Son capital social est variable :
- son capital social statutaire est fixé à la somme de 50.000 euros. Il est divisé en 1.000 actions de 50 euros chacune, qui seront émises au fur et à mesure des souscriptions reçues.
 - son capital social effectif est d'un montant de 17.500 euros, divisé en 350 actions nominatives de 50 euros de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie
- 1.2.5 AUCHAN BIO n'est émetteur d'aucun autre titre donnant accès, immédiatement ou à terme, à son capital social et n'est émetteur d'aucun titre de créances négociables.
- 1.2.6 L'exercice social de AUCHAN BIO commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

1.3 Liens entre les Sociétés Participantes

1.3.1 Liens de capital

A la date des présentes, la Société Absorbante détient l'intégralité des actions représentant la totalité du capital social de la Société Absorbée. La Société Absorbante s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion.

1.3.2 Dirigeants communs

Monsieur Philippe BROCHARD est Directeur Général d'AUCHAN RETAIL FRANCE, Présidente d'AUCHAN SUPERMARCHÉ, elle-même Présidente de la société AUCHAN BIO.

2. RÉGIME JURIDIQUE DE LA FUSION

La Fusion est soumise au régime juridique des fusions défini par les dispositions des articles L.236-1 et suivants et R.236-1 et suivants du Code de commerce.

Plus particulièrement, les Sociétés Participantes étant deux sociétés par actions, et la Société Absorbante s'engageant à conserver en permanence l'intégralité des actions représentant la totalité du capital social de la Société Absorbée jusqu'à la réalisation définitive de la Fusion, les dispositions de l'article L.236-11 du Code de commerce sont applicables à la Fusion.

En conséquence, il ne sera établi aucun rapport d'échange entre les actions de la Société Absorbante et celles de la Société Absorbée et il ne sera procédé à aucune augmentation du capital de la Société Absorbante au titre de la Fusion.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La Fusion constitue une opération de restructuration interne dont le but est de rationaliser et simplifier l'organigramme du groupe formé par AUCHAN SUPERMARCHÉ et ses filiales.

4. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE LA FUSION

Les conditions de la Fusion ont été établies par les Sociétés Participantes sur la base :

- des comptes annuels de la Société Absorbée pour l'exercice clos au 31 décembre 2021,
- des comptes annuels de la Société Absorbante pour l'exercice clos au 31 décembre 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R.236-3 du Code de commerce, seront mis à disposition des actionnaires et associés des Sociétés Participantes, au siège social de chacune desdites sociétés, au moins trente (30) jours avant la date de réalisation définitive de la Fusion, les documents suivants :

- le présent traité de fusion ;
- les comptes annuels approuvés ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices de chacune des Sociétés Participantes,
- un état comptable établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que le dernier bilan annuel, arrêté au 30 juin 2022, de chacune des Sociétés Participantes.

5. DATE D'EFFET DE LA FUSION

5.1 Date d'effet de la Fusion du point de vue juridique

La date à laquelle la Fusion sortira ses effets, du point de vue juridique (la « **Date de Réalisation** »), est fixée conventionnellement à zéro heure le **1^{er} novembre 2022**.

5.2 Date d'effet de la Fusion du point de vue comptable et fiscal

De convention expresse entre les Parties, la Fusion aura, du point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au **1^{er} janvier 2022**.

En conséquence, les résultats des opérations réalisées par la Société Absorbée à compter du **1^{er} janvier 2022** et jusqu'à la Date de Réalisation seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société Absorbante, ces opérations étant considérées de plein droit comme accomplies par la Société Absorbante.

6. MÉTHODE D'ÉVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

La méthode d'évaluation des actifs et passifs à transmettre au titre de la Fusion est déterminée en application du titre VII du recueil des normes comptables françaises intégrant le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017 de l'Autorité des Normes Comptables.

Au regard desdites normes, les Sociétés Participantes sont des sociétés sous contrôle commun, la Société Absorbante contrôlant la Société Absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée seront transmis à la Société Absorbante, et comptabilisés par elle, pour leur valeurs comptables.

7. DESIGNATION ET ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF ET DE PASSIF À TRANSMETTRE

7.1 Dispositions préalables

La Société Absorbée apporte à la Société Absorbante l'intégralité de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, à la Date de Réalisation, et la Société Absorbante les accepte, sous les conditions ordinaires de fait et de droit et sous celles stipulées aux présentes.

Il est précisé que l'énumération des éléments actifs et de passifs ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif : la Fusion constituant une transmission universelle de patrimoine, l'ensemble des éléments actifs et passifs (y compris, le cas échéant, les engagements hors bilan et sûretés qui y sont attachés) de la Société Absorbée seront transférés à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

7.2 Actifs

L'actif de la Société Absorbée dont la transmission est projetée comprenait, au **1^{er} janvier 2022**, les éléments suivants évalués à leurs valeurs comptables, sans que cette énumération ait un caractère limitatif :

Désignation	Valeur brute (en €)	Amortissements et provisions (en €)	Valeur nette (en €)
Actif immobilisé	23 910 €	-	23 910 €
Actif circulant	48 665 €	1 200 €	47 465 €
Total	72 575 €	1 200 €	71 375 €

La comptabilisation dans les comptes de la Société Absorbante des actifs transmis s'effectuera par la reprise à l'identique des valeurs brutes, des amortissements et des dépréciations afférents à ces actifs figurant dans les comptes annuels de la Société Absorbée au 1er janvier 2022.

7.3 Passifs

Le passif de la Société Absorbée dont la transmission est projetée comprenait, au 1er janvier 2022, les éléments suivants évalués à leurs valeurs comptables, sans que cette énumération ait un caractère limitatif :

Désignation	Montant (en €)
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	2 271 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	97 059 €
- Dettes fiscales et sociales	4 297 €
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	12 625 €
- Autres dettes	2 831 185 €
Total	2 947 437 €

La Société Absorbante prendra en charge tout autre passif qui viendrait à se révéler ou qui aurait été omis ainsi que tous impôts, frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve, qui incomberont à la Société Absorbée du fait de la Fusion.

La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers, étant précisé que les présentes dispositions ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels seront au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Il est enfin précisé que seront transmis à la Société Absorbante l'ensemble des engagements hors bilan, le cas échéant, de la Société Absorbée.

7.4 Détermination de l'actif net

Le montant de l'actif à transmettre s'établissant à.	71 375 €
Et le montant du passif à transmettre s'établissant à	2 947 437 €
Le montant de l'actif net à transmettre s'établit, au 31 décembre 2021, à	(2 876 062) €

7.5 Mali de fusion

Le montant de l'actif net à transmettre s'établissant à	(2 876 062) €
Et la valeur nette comptable des actions de la Société Absorbée dans le bilan de la Société Absorbante au 31 décembre 2021 s'élevant à	0 €
Le montant négatif de la différence entre ces valeurs, qui s'élève à sera comptabilisé comme mali de fusion.	(2 876 062) €

8. PROPRIETE, JOUISSANCE

La Société Absorbante sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés par la Société Absorbée au titre de la Fusion, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Société Absorbée, à compter de la Date de Réalisation.

A compter de cette date, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements de la Société Absorbée.

9. CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

9.1 En ce qui concerne la Société Absorbante

9.1.1 La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation.

9.1.2 A compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante supportera et acquittera tous les impôts, taxes, primes, contributions et autres sommes dues par la Société Absorbée ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et sont inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

9.1.3 La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans le bénéfice et la charge de tous traités, accords, marchés, conventions et engagements quelconques qui auront pu être contractés par la Société Absorbée, à charge pour elle de faire établir, s'il y a lieu, tous avenants nécessaires.

9.1.4 Conformément aux dispositions de l'article L. 236-14 du Code de commerce, les créanciers de la Société Absorbée et de la Société Absorbante dont la créance est antérieure à la publication

du présent projet de Fusion au BODACC, pourront faire opposition dans le délai de trente (30) jours calendaires à compter de la dernière des publications de ce projet de Fusion visées à l'article R. 236-2 du Code de commerce.

Toute opposition faite par un créancier devra être portée devant le Tribunal de commerce de Lille Métropole qui pourra, soit la rejeter, soit ordonner le remboursement de la créance concernée ou la constitution de garanties, si la Société Absorbante en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances concernées ou de constitution des garanties ordonnées, la Fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

Conformément aux dispositions légales, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations relatives à la Fusion.

- 9.1.5 La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement à compter de la Date de Réalisation dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles de toute nature qui pourraient être attachées aux créances incluses dans les apports.
- 9.1.6 La Société Absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Absorbée à elle apporté dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et primes de remboursements d'emprunts et à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunt et de titres de créances pouvant exister, comme la Société Absorbée aurait été tenue de le faire, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 9.1.7 La Société Absorbante aura, à compter de la Date de Réalisation, tout pouvoir pour, aux lieu et place de la Société Absorbée et relativement aux biens et droits à elle apportés ou aux passifs pris en charge, s'il y a lieu, intenter ou poursuivre toutes actions, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces actions, procédures et décisions.

9.2 En ce qui concerne la Société Absorbée

- 9.2.1 Jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Absorbée s'interdit, si ce n'est avec l'accord de la Société Absorbante, d'aliéner, de prêter, de donner à gage, à titre de nantissement ou de garantie, ou de consentir tout autre droit sur les biens apportés, et généralement d'en disposer sous quelque forme que ce soit, mais elle continuera d'exercer toutes les prérogatives attachées à la propriété desdits biens apportés.
- 9.2.2 La Société Absorbée devra, à première réquisition de la Société Absorbante, et jusqu'à la Date de Réalisation, fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, concourir à l'établissement de tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs du présent traité de Fusion et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés.
- 9.2.1 La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante tous les titres et documents de toute nature se rapportant aux biens et droits apportés, y compris les livres, documents et pièces comptables.

9.3 Droits accordés aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions – Avantages particuliers

La Société Absorbée n'a émis aucun titre autre que les actions ordinaires composant son capital social, lesquelles sont toutes la propriété de la Société Absorbante. La Société Absorbée ne comptant aucun associé titulaire de droits spéciaux ni aucun porteur de titres autres que des actions, il ne sera proposé aucun droit spécial ni aucune mesure particulière à ce titre par la Société Absorbante.

Les droits des titulaires de titres de créances négociables émis par la Société Absorbante sont décrits dans les contrats d'émission concernés. La Fusion est sans effet sur ces droits.

Aucun avantage particulier n'est attribué, à raison de la Fusion, aux membres des organes d'administration, de direction de surveillance ou de contrôle des Sociétés Participantes ou de tierces parties liées.

10. DÉCLARATIONS FISCALES

10.1 Dispositions générales

La Société Absorbée et la Société Absorbante se conformeront à toutes les dispositions légales en vigueur à la date de réalisation de la Fusion en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation de la Fusion, dans le cadre de ce qui est dit ci-après.

10.2 Impôt sur les sociétés

10.2.1 Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la Société Absorbée et la Société Absorbante ont décidé de donner un effet rétroactif comptable et fiscal à la Fusion au 1^{er} janvier 2022. En conséquence, les résultats comptable et fiscal de la Société Absorbée depuis le 1^{er} janvier 2022 seront repris dans les résultats comptable et fiscal de la Société Absorbante.

10.2.2 La Société Absorbante et la Société Absorbée sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France et déclarent vouloir soumettre la présente Fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts (le "CGI").

En conséquence, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter les prescriptions suivantes, pour autant qu'elles puissent trouver application, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition aurait été différée et qui ne deviendraient pas sans objet du fait de la Fusion, y compris, en tant que de besoin, les provisions réglementées (article 210 A-3.a. du CGI) ;
- à reprendre à son passif, le cas échéant, les réserves spéciales où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme, ainsi que les réserves où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours (article 210 A-3.a. du CGI) ;
- à se substituer à la Société Absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière (article 210 A-3.b. du CGI) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables (en ce compris, le cas échéant, les titres de portefeuille

assimilés à des éléments de l'actif immobilisé en application de l'article 210 A-6 du CGI) reçues lors de la présente Fusion, d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la Date de Réalisation (210 A-3.c du CGI) ;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du CGI, les plus-values dégagées, le cas échéant, sur les biens amortissables reçus dans le cadre de la présente Fusion ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que des immobilisations pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (210 A-3.e. du CGI) ;
- l'ensemble des apports étant transcrits sur la base de leur valeur comptable, à reprendre à son bilan l'ensemble des écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments apportés (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

D'une manière générale et à compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente Fusion.

10.2.3 La Société Absorbante s'engage, par ailleurs, à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la Fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies-I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III au CGI ;
- tenir le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à sursis d'imposition, prévu à l'article 54 septies-II du CGI.

10.2.4 La Société Absorbante établira pour la Société Absorbée, dans un délai de 60 jours suivant la Date de Réalisation, la déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du CGI, accompagnée de l'état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies-I du CGI.

10.3 TVA

10.3.1 La Société Absorbante et la Société Absorbée sont deux sociétés redevables de la TVA en France. Par conséquent, conformément à l'article 257 bis du CGI, le transfert de l'ensemble des biens de la Société Absorbée à la Société Absorbante ne donnera pas lieu au paiement de la TVA.

10.3.2. En outre la Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée et s'engage en conséquence à respecter les obligations auxquelles la Société Absorbée aurait été tenue si elle avait poursuivi son exploitation.

10.3.3. La Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée. En conséquence, la Société Absorbée

transférera purement et simplement à la Société Absorbante le crédit de T.V.A. dont elle disposera, le cas échéant, à la date de réalisation de la Fusion.

10.4 Droits d'enregistrement

La Fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, les dispositions de l'article 816 du CGI s'appliqueront à ladite Fusion. En conséquence, le présent acte sera enregistré à titre gratuit.

10.5 Autres impôts et taxes

La Société Absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou imposition restant éventuellement due par cette dernière au jour de sa dissolution.

D'une manière générale et à compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée pour l'exécution de tous engagements et obligations de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente Fusion.

11. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès qualités, représentant les Sociétés Participantes, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire, au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs, pour les besoins de la réalisation de la Fusion ; et
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation de la Fusion, pour réaliser toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, notifications, tous dépôts, inscriptions, publications et, d'une manière générale, pour remplir toutes formalités légales qui pourraient être nécessaires pour les besoins de la réalisation de la Fusion.

12. FRAIS ET DROITS

Tous les frais, impôts, droits et honoraires résultant de la Fusion ainsi que de ses suites et conséquences seront à la charge exclusive de la Société Absorbante.

13. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et pour tous actes qui en seront la suite ou la conséquence, les Sociétés Participantes font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'indiqués en tête des présentes.

Fait à Croix, le 19 septembre 2022, en quatre (4) exemplaires originaux

AUCHAN SUPERMARCHÉ

Représentée par AUCHAN RETAIL FRANCE,
Elle-même représentée par Mr Philippe BROCHARD

x 86



AUCHAN BIO,

Représentée par AUCHAN SUPERMARCHÉ,
Elle-même représentée par AUCHAN RETAIL FRANCE,
Elle-même représentée par Mr Philippe BROCHARD

x 86

